

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

414. — 30 MAI 1842. — *Arrêté royal qui autorise le changement de direction d'une partie de chemin dans la commune de Blaton (Hainaut)*. (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 18 janvier dernier, par laquelle le sieur Theillier, agent général de la compagnie des mines de Pommerœul, sollicite, au nom de cette compagnie, l'autorisation de changer la direction d'une partie du chemin dit *Sénéchal*, situé à Blaton, province de Hainaut, sur la rive gauche du canal de Pommerœul à Antoing, et ce à l'effet de pouvoir y établir un rivage pour le dépôt du charbon provenant des houillères de ladite compagnie des mines;

Vu le plan figuratif des lieux ;

Vu le rapport du commissaire voyer du canton de Peruwelz ;

Vu la délibération du conseil communal de Blaton, en date du 23 février dernier, ainsi que l'adhésion du sieur Theillier aux conditions qu'elle renferme ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La compagnie des mines de Pommerœul est autorisée à changer la direction de la partie de chemin figurée au plan ci-annexé par une teinte jaune, à partir du point A jusqu'au point B, en adoptant le tracé indiqué au même plan par les lettres C à D, et ce sous les conditions suivantes :

A. Le chemin à ouvrir conformément au tracé C à D du plan sera pavé, aux frais de la compagnie, sur toute sa longueur et sur une largeur de quatre mètres ; les accotements, qui devront avoir chacun deux mètres de largeur, seront fournis et mis en terrassement par ladite com-

pagnie, laquelle devra répondre du pavage et du terrassement pendant six mois, à partir du jour de l'achèvement de ces travaux ; à l'expiration de ce terme, elle devra remettre le tout à la commune, en bon état de réparation, sans ornières ni flaques de plus de trois centimètres ;

B. Les travaux de pavage et de terrassement devront être terminés dans le délai de quarante jours, à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire ;

C. Si le besoin s'en fait sentir, la compagnie fera creuser, à ses frais, à chaque côté du chemin, des fossés dont la dimension sera d'un mètre en gueule et de soixante centimètres en plafond ; cette dimension pourra varier suivant la nature du sol. Le terrain nécessaire à l'établissement desdits fossés sera fourni par la compagnie en sus des huit mètres de largeur du chemin ;

D. La compagnie payera à la commune de Blaton, dans les 15 jours, à partir de la date de l'autorisation, la somme de cent quatre-vingts francs, à titre d'indemnité, pour l'abandon que lui fait la commune du terrain de la partie de chemin à supprimer ;

E. Elle n'aura jamais aucun privilège sur le nouveau chemin, lequel sera la propriété exclusive de la commune de Blaton.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

415. — 19 JUIN 1842. — *Loi relative aux émoluments des employés des postes*. (Bull. offic., n. XLIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835 (2), en vertu de laquelle la moitié du port des journaux est répartie entre les employés des postes, est abrogée, et la totalité de ce port demeurera acquise au trésor de l'État (3).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 février 1842. — *Monit.* des 25 février et 14 mars. — Rapport par M. Peeters le 25 avril. — *Monit.* des 26 et 29. — Discussion et adoption le 10 mai à l'unanimité des 54 membres présents. — *Monit.* du 11 mai.

Rapport au sénat par M. Bonnè Maes le 16 juin 1842. — *Monit.* des 17 et 27 juin. — Discussion et adoption le 18 juin à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 20.

(2) Voy. cet article, *Pasinonis*, 1835, p. 357.

(3) Un ancien usage, confirmé par un arrêté du directeur général des postes des Pays-Bas, en date du 18 décembre 1815, avait autorisé les directeurs des postes à recevoir en franchise de port les journaux auxquels ils s'abonnaient. Cette disposition étant peu en harmonie avec les principes de notre constitution, il fallait aviser à en revenir à un ordre de choses plus régulier ; mais, d'un autre côté, les bénéfices réalisés de ce chef étant

Art. 2. Tous les autres bénéfices attribués aux agents des postes par d'anciens règlements, et connus sous la dénomination d'*émoluments*, seront versés au trésor. Le gouvernement est autorisé à en régler provisoirement la perception.

Art. 3. Toute espèce de rétribution perçue au profit des employés des postes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est interdite (1).

Art. 4. Les effets de la présente loi remonteront au 1^{er} janvier 1842. En conséquence, l'allocation de cinquante mille francs (50,000 fr.) portée au budget des non-valeurs et des remboursements, chapitre II, art. 4, pour attribution aux employés des postes de la moitié du port des journaux, est supprimée.

Art. 5. Une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) sera ajoutée aux produits des postes, et sous la rubrique de *fonds provenant des émoluments*, au budget des voies et moyens, du chef des émoluments rappelées à l'art. 2.

Art. 6. L'article unique de la section 2 du chapitre III du budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1842, est majoré de cent mille francs (fr. 100,000) et porté à la somme de un million cent soixante et dix mille cinq cent quarante-six francs (fr. 1,170,546).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmazières).

acquis depuis longtemps aux employés, on les avait toujours considérés comme partie intégrante de leurs traitements; il était donc indispensable de pourvoir en même temps à indemniser les employés des postes de la perte qui serait résultée pour eux de la suppression de cette faculté, et c'est dans ce but que le gouvernement proposa dans le projet de loi sur la taxe des lettres, une disposition ayant pour objet d'abandonner aux employés de l'administration des postes la moitié du produit de l'affranchissement des journaux. — L'avant-dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, qui consacre d'une manière légale et définitive cette partie des émoluments, est conçu dans les termes suivants : « La » moitié du produit de la taxe sur les journaux, » déterminée par cet article, sera versée au trésor; l'autre moitié sera répartie entre les employés chargés de l'expédition et de la réception. » — Les émoluments résultant de cette disposition ont jusqu'à présent seuls figuré dans la comptabilité de l'Etat; chaque année on porte, d'une part, au budget des voies et moyens, le chiffre total du produit présumé de l'affranchissement des journaux, et une somme égale à la moitié de ce chiffre est allouée, d'autre part, au budget des non-valeurs et des remboursements. — Jusqu'au mois de septembre 1840, la part revenant aux employés dans l'affranchissement des journaux avait toujours été liquidée globalement par bureaux, et au nom des directeurs, bien que les bénéfices fussent partagés entre les employés au marc le franc des traitements; mais la cour des comptes ayant exigé que la liquidation fût faite au profit de chaque agent individuellement, elle refusa de viser les demandes de paiement parce que le mode de répartition, établi du reste par l'arrêté du 30 septembre 1816, lui paraissait contraire aux dispositions de la loi du 29 décembre 1835. — Après une longue discussion, la cour n'a consenti à liquider les demandes de paiement soumises à son visa, que sous la condition expresse que de nouvelles mesures seraient prises pour le partage des émoluments de cette nature. »

— Exposé des motifs. — *Monit.* du 14 mars 1842.

(1) M. de Garcia avait proposé de fondre les articles 2 et 3 en un seul; l'art. 3 portait que toute espèce de rétribution... est supprimée. « Ces rétributions, disait-il, ne sont réellement pas supprimées, on ne fait qu'en changer la destination. »

« L'honorable M. de Garcia se trompe, répondit M. le ministre des travaux publics, lorsqu'il pense qu'il s'agit dans l'art. 3 des mêmes rétributions dont il est question dans l'article 2 : dans l'art. 2 il s'agit des bénéfices et émoluments attribués aux employés des postes par d'anciens règlements administratifs; dans l'art. 3 il s'agit au contraire de rétributions personnelles que percevoient quelques agents des postes, et souvent à l'insu même de l'administration, de la part soit des éditeurs de journaux, soit d'autres personnes qui veulent bien leur donner ces gratifications pour les engager à soigner leurs intérêts. — Par l'art. 3 j'entends supprimer toute espèce de rétribution perçue en dehors des lois et des règlements administratifs, rétributions qui, je le répète, ne sont pas même toujours connues de l'administration. L'art. 2, au contraire, ne concerne que les émoluments perçus en vertu des règlements administratifs. Il m'a paru rationnel d'insérer, à l'égard des émoluments et autres rétributions, trois articles dans la loi, puisqu'il y a trois espèces de perception. L'art. 1^{er} est relatif à la perception de la moitié du port des journaux attribuée aux employés par l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835; l'art. 2 est relatif aux bénéfices attribués aux agents des postes par d'anciens règlements, et connus sous la dénomination d'émoluments. — Ces émoluments, en vertu du même article 2, doivent être versés au trésor. Ensuite l'art. 3 s'occupe d'une autre espèce de perception faite par quelques agents des postes, mais qui n'est autorisée ni par des règlements administratifs, ni par la loi. Je crois donc qu'il vaudrait mieux maintenir la division qui existe dans le projet. » — *Monit.* du 11 mai 1842.